

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité Départementale du Val d'Oise

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° DRIEE-UD95-006-2021 du 5 octobre 2021 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT n° 2021-0585 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement BIOGENIE situé Chemin Le Jacloret à Bruyères-sur-Oise, reçue complète le 7 septembre 2021;

Considérant que le projet consiste en l'installation de traitement des terres polluées en pile de nouvelle technologie, basée sur les principes de la désorption thermique, et que cette nouvelle installation de traitement viendra compléter les capacités actuelles du site en matière de décontamination des sols à des fins de valorisation ;

Considérant que cette nouvelle activité s'inscrit dans la continuité de l'activité actuelle du site, sans modification d'objet, s'agissant bien de traitement de terres polluées;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais bien de la modification d'une activité existante, en cela qu'il s'agit d'un process de traitement de terres polluées à vocation de valorisation;

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'ajouter au classement du site deux nouvelles rubriques à Autorisation (rubriques 2770 et 2771 – traitement thermique de déchets dangereux / non-dangereux – rubriques sans seuil) et une rubrique à Déclaration (rubrique 4718) pour le stockage du propane nécessaire au process, sans impliquer aucun changement de régime de classement;

Considérant que cette activité, au titre de ces rubriques 2770 et 2771, n'est pas soumise à la directive IED :

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne nécessite la réalisation d'aucun travaux d'envergure particuliers, ni modification conséquente des installations existantes, ni extension géographique du site ;

Considérant que les piles qui seront traitées par désorption thermique seront implantées sur une zone dédiée du site présentant une surface étanche et des dispositifs de collecte des eaux brutes susceptibles de percoler à travers le massif de sols ;

Considérant que le refroidissement de la thermopile sera assuré par ventilation ;

Considérant que les émissions atmosphériques liées au traitement et à la combustion des brûleurs seront canalisées et dirigées vers un filtre à charbon actif;

Considérant que la qualité des rejets atmosphériques du site fait déjà l'objet d'une surveillance qui sera étendue à ce nouveau process ;

Considérant que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement et qu'il n'aura pas d'impact sur les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant que les cuves de propane seront soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation en vigueur ;

Considérant que le projet d'installation d'une thermopile n'impliquera aucun impact supplémentaire par rapport à l'installation existante au plan visuel (impact sur le paysage), ni en termes de nuisances sonores, de trafic routier ni d'émissions atmosphériques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès du préfet du Val d'Oise duquel découlera la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer les modifications apportées au site ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement BIOGENIE situé Chemin Le Jacloret à Bruyères-sur-Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 5 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation, Le chef de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.